

except where the person has or ought to have by virtue of the person's position with or relationship to the company or society knowledge to that effect.

Duration of business

21. (1) Unless the rights of a company or society are terminated pursuant to this Act, the right of a company or society to carry on its business is limited in the following manner, namely,

- (a) if Parliament sits on at least twenty days during the month of March in the year that is five years after the year in which this section comes into force, neither a company nor a society shall carry on its business after March 31 of that year; and
- (b) if Parliament does not sit on at least twenty days during the month of March in the year that is five years after the year in which this section comes into force, neither a company nor a society shall carry on its business after the sixtieth sitting day of Parliament next following March 31 of that year.

Parliament deemed to sit

(2) For the purposes of this section, Parliament is deemed to sit on each day that either House of Parliament sits.

18. (1) Les associations et les sociétés... avec participation de la société ne sont pas responsables et ne sont pas tenues de payer les intérêts ou dédommages de la société, mais dans les cas prévus par la présente loi.

Absence de responsabilité personnelle

21. (1) Sauf dans les cas d'interruption prévus par la présente loi, le droit de la société d'exercer son activité prend fin soit le 31 mars de l'année postérieure de cinq ans à celle de l'entrée en vigueur du présent article si le Parlement siège au moins vingt jours durant le mois de mars de cette année, soit, si tel n'est pas le cas, le soixantième jour de séance du Parlement suivant cette date.

Durée des opérations

si le Parlement siège au moins vingt jours durant le mois de mars de cette année, soit, si tel n'est pas le cas, le soixantième jour de séance du Parlement suivant cette date.

5

Présomption de constitution

(2) Pour l'application du présent article, le Parlement est réputé siéger les jours où siège l'une ou l'autre de ses chambres.

(2) Pour l'application du présent article, le Parlement est réputé siéger les jours où siège l'une ou l'autre de ses chambres.

Présomption

PART III

INCORPORATION, CONTINUANCE AND DISCONTINUANCE

Formalities of Incorporation

Incorporation of company or society

22. On the application of one or more persons made in accordance with this Act, the Minister may, subject to this Part, issue letters patent incorporating a company or society.

PARTIE III

CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

Formalités constitutives

Constitution

22. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre peut délivrer aux personnes qui lui en font la demande des lettres patentes pour la constitution d'une société ou d'une société de secours — ci-après appelées dans la présente partie, sauf aux articles 32 à 38 et autre indication contraire, la « société ».

Restrictions on incorporation

23. (1) Letters patent incorporating a company or society may not be issued if the application therefor is made by or on behalf of

- (a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province, an agency of Her Majesty in either of those rights, or an

23. (1) Est obligatoirement rejetée toute demande de constitution par lettres patentes lorsqu'elle est présentée par ou pour, selon le cas :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un de ses organismes ou une entité contrôlée par elle;

Restrictions